

## **Assemblée**

Distr. GÉNÉRALE

ISBA/A/13/Corr.1 11 novembre 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la deuxième session Kingston, Jamaïque 5-16 août 1996

> DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

## Rectificatif

## Deuxième alinéa

<u>Substituer</u> au texte actuel :

Considérant que l'Autorité internationale des fonds marins, organisation internationale autonome en vertu de la Convention, est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément au régime applicable à la Zone que la Convention a établi dans sa partie XI et l'Accord relatif à l'application de la partie XI,

\_\_\_\_